

**GESTION DES DIFFÉRENTS CONGÉS PRÉVUS AUX CONVENTIONS COLLECTIVES  
DU PERSONNEL DE SOUTIEN ET PROFESSIONNEL AYANT UN STATUT RÉGULIER**

TYPE DE CONGÉ	Références à la convention collective	NOMBRE DE JOURNÉES	MODALITÉS D'APPLICATION	RAISONS ACCEPTÉES
<b>CONGÉ DE MALADIE</b>	Soutien, clause 6-1.05 a) Professionnel, clause 9-10.05	Dix (10) jours par année financière non cumulatifs d'année en année.  Pour le nouvel employé embauché, le nombre de journées est accordé selon le crédit annuel prévu à la clause.	Peut être pris en journée, en demi-journée ou en période d'au moins trente (30) minutes à la fois.  L'employé doit produire un certificat médical <u>normalement</u> après la 3e journée d'absence.	Cause de maladie ou accident de l'employé.
<b>CONGÉ POUR RESPONSABILITÉS FAMILIALES</b>	Soutien, clauses 6-1.05 b) et 6-4.44 Professionnel, clauses 9-10.05 b) et 9-4.29 B)	Solde de la banque «Congé de maladie» transféré à la fin d'une année financière.  Transfert possible jusqu'à concurrence d'un nombre d'heures équivalent à un maximum de dix (10) jours cumulés.	Peut être pris en journée, en demi-journée ou en période d'au moins trente (30) minutes à la fois. <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une raison doit être indiquée sur le formulaire prévu à cette fin.</li> <li>• L'employé doit aviser l'Université de son absence le plus tôt possible et sur demande, fournir un document le justifiant.</li> <li>• L'employé doit prendre les moyens raisonnables à sa disposition pour limiter la prise et la durée du congé.</li> </ul> Ces congés sont déduits de la banque annuelle de congés pour responsabilités familiales ou à défaut sont sans traitement.	Pour remplir des obligations liées à la garde, à la santé, ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint, ou en raison de l'état de santé de sa conjointe ou de son conjoint, de son père, de sa mère, de l'un des parents de sa conjointe ou de son conjoint, d'un frère, d'une sœur, de l'un de ses grands-parents ou de l'un de ses petits-enfants  <b>Exemples de raisons acceptées :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Rendez-vous médical pour enfant, conjoint ou parent;</li> <li>• Accompagnement d'un parent pour une chirurgie;</li> <li>• Inscription d'un enfant à l'école;</li> <li>• Service de garde ou centre de petite enfance fermé;</li> <li>• Prendre soin d'un parent.</li> </ul>

TYPE DE CONGÉ	Références à la convention collective	NOMBRE DE JOURNÉES	MODALITÉS D'APPLICATION	RAISONS ACCEPTÉES
<b>CONGÉ PERSONNEL</b>	Soutien, clause 6-7.06 Professionnel, clause 9-3.07	Maximum de deux (2) jours ouvrables par année financière.	<p>Peut être pris en journée, en demi-journée ou en période d'au moins trente (30) minutes à la fois. Ces deux (2) jours de congé personnel pourraient être pris de façon consécutive.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une raison doit être indiquée sur le formulaire prévu à cette fin.</li> <li>• L'employé peut s'absenter du travail afin de se présenter à un événement particulier prévu ou imprévu qui serait de nature à requérir sa présence et qui ne peut être prévu en dehors de l'horaire de travail soit pendant la soirée ou pendant la fin de semaine.</li> <li>• Ce congé <b>ne peut pas</b> être pris pour devancer ou prolonger la période de vacances ou de tout autre congé prévu à la convention collective, sauf pour les congés spéciaux (<i>Réf.</i> : convention collective du personnel de soutien article 6-7.00) ou sociaux (<i>Réf.</i> : convention collective du personnel professionnel article 9-3.00).</li> </ul>	<p>La prise d'une période de congé personnel est soumise à l'approbation de la personne supérieure immédiate au moins deux (2) jours à l'avance à moins d'un événement imprévu.</p> <p><b>Exemples de raisons acceptées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Rendez-vous pour affaires légales;</li> <li>• Dégât d'eau ou travaux effectués à la maison par un entrepreneur;</li> <li>• Panne ou accident d'auto;</li> <li>• Maladie ou accident du conjoint ou dépendant après épuisement de la banque de congés pour responsabilités familiales;</li> <li>• Forces majeures (désastre, feu, inondation, etc.).</li> </ul> <p><b>Exemples de raisons refusées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Livraison de meubles ou autres, sauf lorsque cette livraison ne peut pas être effectuée en soirée ou pendant la fin de semaine;</li> <li>• Rendez-vous chez le vétérinaire;</li> <li>• Remisage de véhicules récréatifs;</li> <li>• Magasinage d'une voiture ou d'une maison;</li> <li>• Décès autre que ceux prévus à la convention collective;</li> <li>• Changement des pneus d'hiver ou d'été.</li> </ul>
<b>VACANCES</b>	Soutien, clauses 9-2.02, 9-2.03 et 9-2.07 Professionnel, clauses 7-4.02 et 7-4.07	<p>Moins d'un an d'ancienneté : Au prorata des mois travaillés.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 an à moins 15 ans : 20 jours ouvrables;</li> <li>• 15 ans : 21 jours ouvrables;</li> <li>• 16 ans : 22 jours ouvrables;</li> <li>• 17 ans : 23 jours ouvrables;</li> <li>• 18 ans : 24 jours ouvrables;</li> <li>• 19 ans : 25 jours ouvrables;</li> <li>• 20 ans et + : 26 jours ouvrables.</li> </ul>	<p>Peuvent être fractionnées en autant de semaines désirées. L'employé peut également fractionner un maximum de neuf (9) jours de vacances.</p> <p>Les vacances fractionnées en journées peuvent être prises en demi-journées.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le solde ne peut être reporté en tout ou en partie à l'année suivante, sauf après entente avec son supérieur immédiat.</li> <li>• Pour le personnel de soutien, en aucun cas, le cumul des vacances reportées ne peut excéder le total de jours de vacances auxquels il a droit pour 2 années consécutives.</li> </ul>	<p>La prise des journées de vacances est soumise à l'approbation de la personne supérieure immédiate.</p>

TYPE DE CONGÉ	Références convention collective ou protocole	NOMBRE DE JOURNÉES	MODALITÉS D'APPLICATION	RAISONS ACCEPTÉES
<b>TEMPS SUPPLÉMENTAIRE</b>	Soutien, clauses 9-5.05 et 9-5.07 Professionnel, clauses 7-2.02 et 7-2.03	Possibilité de cumuler des heures jusqu'à concurrence d'un nombre d'heures équivalent à dix (10) jours.	Après autorisation préalable de la personne supérieure immédiate, il est loisible à l'employé de convertir en temps au taux applicable, le travail supplémentaire effectué jusqu'à concurrence du nombre d'heures équivalent à dix (10) jours à l'intérieur d'une même année financière.  Modalités de computation du temps :  <b>Pour le personnel de soutien :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Taux ½ (150 %) après 35 heures / semaine ou 7 heures / jour;</li> <li>• Taux ½ (150 %) après 38,75 heures / semaine ou 7,75 heures / jour (métiers et services);</li> <li>• Taux double (200 %) un jour férié, le dimanche ou le 2<sup>e</sup> jour de repos hebdomadaire.</li> </ul> <b>Pour le personnel professionnel :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Taux ½ (150 %) après 40 heures / semaine.</li> </ul>	
<b>REPRISE DE TEMPS SUPPLÉMENTAIRE QUI FUT CONVERTI EN TEMPS À ÊTRE COMPENSÉ</b>	Soutien, clause 9-5.07 Professionnel, clause 7-2.03		Peut être pris en journée, en demi-journée ou en période d'au moins trente (30) minutes à la fois.  L'employé convient avec la personne supérieure immédiate du moment de la prise de ces jours, lesquels doivent être pris au plus tard à la fin de l'année financière qui suit celle où ils ont été accumulés.  Dans tous les cas, le solde doit être pris au plus tard à la fin de l'année financière qui suit celle où il a été effectué.	La prise des journées de congé, en compensation de temps supplémentaire cumulé, est soumise à l'approbation de la personne supérieure immédiate.